



LES SALELLES - COMMUNE  
LOZERE

**ARRETÉ :**

**AR\_2026\_007 Interdiction de circulation rue des fontaines**

Madame le Maire des Salelles

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 22 12-1 à L 22 12-5 et L2213-1 à L2213-5, et L2512.13,

**VU** le Code de la voirie routière, article L113.2,

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53, article L4 111-1 réprimé par l'article R417-6,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**CONSIDERANT** la demande d'interdiction de stationnement et circulation rue des Fontaines présentée par le service des eaux de Chanac en date du 23 janvier 2026 dans le cadre de la réalisation des travaux de réparation de fuite d'eau Rue des fontaines aux Salelles,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits du lundi 26 janvier 2026 à 8 heures au vendredi 30 janvier 2026 à 18 heures Rue des fontaines aux Salelles, plan en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par le service des eaux de Chanac, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable des accidents et incidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité sur le chantier. Elle prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

**Article 3 :** La présente autorisation est donnée à titre précaire et irrévocable et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Le Maire**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le vendredi 23 janvier 2026

Fait aux Salelles

Le Maire

Suzanne BADAROUX

P.O. DUPUY Michel  
mer ad pmt



